

JURY d'APPEL

APPEL 2019_04

Résumé du cas :	Un jury peut réclamer contre un bateau pour une infraction à la RCV 42 même si l'annexe P s'applique.
Règles impliquées :	RCV 60.3, Annexe P1.2

Epreuve :	Championnat de Bretagne Inter séries doubles
Dates :	7 avril 2019
Organisateur :	FL LANESTER VOILE (56030)]
Classe :	Inter série dériveurs
Grade de l'épreuve :	5A
Président du Jury :	François LOZACHMEUR

RECEPTION DE L'APPEL :

L'appel étant conforme à la RCV R2 a été instruit par le Jury d'appel.

ACTION DU JURY DE L'EPREUVE :

Faits établis :

Le jury a constaté sur l'eau entre la marque au vent et la marque sous le vent que 54863 a agité plusieurs fois (plus de quatre fois) en bordant et choquant sa voile de spi sans utiliser pour autant les vagues pour être propulsé. 54863 reconnaît avoir pompé, avant l'instruction.

Conclusion et règles applicables :

54863 a effectué une action interdite en propulsion et a, par conséquent, enfreint la RCV 42.2(a).

Décision :

54863 a une pénalité de 3 minutes sur le temps de course (course 3).

MOTIFS DE L'APPEL :

Les motifs de l'appel évoqués par l'appelant sont :

- En application de la RCV 60.3, le jury ne pouvait pas réclamer contre un bateau pour la RCV 42.2(a)
- L'annexe P s'appliquait sur l'épreuve, mais à aucun moment le jury n'a émis un signal sonore ni pointé de pavillon jaune vers 54863.
- Le jury n'a informé de son intention de réclamer qu'après le passage de la ligne d'arrivée. 54863 n'a pas bénéficié de la RCV P2.1 pour effectuer une pénalité.
- 54963 s'estime lésé par la pénalité de 3 minutes imposée par le jury.
- Pendant l'instruction, 54863 a reconnu avoir pompé mais pas avoir enfreint la RCV 42.2.

ANALYSE DU CAS PAR LE JURY D'APPEL :

L'épreuve de grade 5A utilisait les instructions de course type (IC) avec annexes comme prescrit par la FFVoile à la RCV 25.

L'annexe P s'appliquait sur cette épreuve comme précisé dans l'article 14.2 des IC. L'article 14.2.1 des annexes aux IC précisait seulement que la RCV P2.1 n'était pas modifiée.

La RCV P1.2 précise qu'un observateur désigné selon la RCV P1.1, qui voit un bateau enfreindre la RCV 42 peut le pénaliser aussitôt que raisonnablement possible. L'utilisation du verbe pouvoir n'implique pas une obligation.

Le président du jury a précisé dans ses commentaires au Jury d'appel qu'il était également mouilleur sur cette épreuve et n'arborait pas de pavillon Jury. Il n'est pas fait mention dans la RCV P1 que l'observateur doit être identifié par un pavillon particulier pour pénaliser un bateau. Les annexes aux IC applicables à l'épreuve ne prévoyaient pas non plus d'identification particulière pour les bateaux officiels rendant l'article 22 "Bateaux Officiels" des IC sans objet.

Quand l'annexe P s'applique, il est toujours préférable pour le Jury d'agir selon la RCV P1.2 en pénalisant le bateau directement sur l'eau. La fonction de mouilleur exercée par le Jury n'entraîne pas dans la définition du *conflit d'intérêt*, et donc respectait la RCV P1.1.

Le jury a réclamé contre 54863 en accord avec la RCV 60 pour une infraction observée à la RCV 42, il en avait le droit comme aurait pu le faire n'importe quel autre bateau, même avec l'application de l'annexe P.

Le jury a respecté les exigences pour réclamer selon RCV 61.1(b) (informer le réclamé), RCV 61.2 (réclamation écrite) et RCV 61.3 (temps limite).

L'instruction de la réclamation a également respecté la RCV 63.

Les faits établis par le jury de l'épreuve permettent bien de conclure à une infraction à la RCV 42.2(a) "pomper : agitation répétée de toute voile, soit en bordant et choquant la voile, soit par...". La décision de pénaliser 54963 de 3 minutes sur la course 3 était conforme à la RCV 64.1 car une pénalité autre que la disqualification était possible sur cette épreuve par l'application de l'article 14.3 des IC type "Une infraction aux règles (à l'exception des RCV du chapitre 2 et des RCV 28 et 31) pourra, après instruction, être sanctionnée d'une pénalité inférieure à DSQ".

L'action du jury est conforme aux RCV et elle ne peut être considérée comme une action inadéquate. Si un jury agit ou n'agit pas là où il a un pouvoir discrétionnaire ou n'a pas d'obligation, même si cette action ou inaction peut être inappropriée, ce n'est pas une action ni une omission inadéquate.

CONCLUSION DU JURY D'APPEL :

Bien que le jury aurait pu pénaliser, selon l'annexe RCV P1.2 le bateau 54863 pour une infraction à la RCV 42 directement sur l'eau, la réclamation du jury contre ce bateau, son instruction et sa décision étaient conformes aux RCV.

Rien ne permet de mettre en évidence des manquements aux RCV de la part du jury.

DECISION du JURY d'APPEL :

L'Appel est non fondé et est rejeté par le jury d'appel.

La décision du jury de l'épreuve de pénaliser le bateau 54863 est confirmée.

Fait à Paris le 07/06/2019

Le Président du Jury d'appel : Gérard BOSSE



Les Membres du Jury d'Appel : Romain GAUTIER, Bernadette DELBART, François CATHERINE, Patrick CHAPELLE, Philippe GOMEZ, Yoann PERONNEAU, Sybille RIVARD, François SALIN.